Aux membres de la Commission d'enquête,

Concernant les incidences sur le patrimoine et les paysages, il est utile de se reporter à la page pdf 31 de la pièce n° 5, annexe 1, donnant l'avis de l'UDAP de la Vienne du 15 décembre 2020

Les aires strictes de vos deux polygones situées dans le département de l'Indre, en limite ne comportent aucun espace protégé relevant de ma compétence. Néanmoins, au regard de la hauteur des constructions projetées, l'impact sur le patrimoine bâti et paysager s'étend largement au-delà de ces deux polygones. Ainsi, les communes situées dans une aire d'étude étendue (20 km autour des polygones d'étude) possèdent des édifices et paysages protégés remarquables dont vous trouverez la liste (servitudes d'utilité publique) en annexe de ce courrier.

La commune de Béthines est située à près de 6 km des deux aires. Elle fait partie de l'entité paysagère des « Terres de Brandes » caractérisée par un relief peu marqué et parfois désert, articulant une diversité de composantes (prairies, cultures, landes, bosquets, arbres isolés). Cette morphologie plate permet de rendre tout objet de très grande hauteur, visible dans le paysage environnant et lointain. De plus, la commune de Béthines présente comme composante majeure de son paysage un élément patrimonial du XIIe siècle : le clocher de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, inscrit au titre des monuments historiques.

La commune de Saint-Savin-sur-Gartempe est située à près de 9 km des deux aires et les relie directement par la route départementale D951 située au nord-est et formant une ligne droite. Elle fait partie de l'entité paysagère « Vallée de la Creuse, de la Gartempe et de leurs affluents », caractérisée par une morphologie vallonnée sillonnant entre un relief de plateaux bocagers cultivés. Cette morphologie plate permet également de rendre tout objet

de très grande hauteur, visible dans le paysage environnant et lointain. De plus, Saint-Savin-sur-Gartempe abrite un patrimoine architectural urbain et paysager important (monuments historiques, site patrimonial remarquable, site inscrit), et de renommée internationale : l'abbaye de Saint-Savin protégée au titre des monuments historiques et inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

[…]

Nous notons que votre projet fait appel au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Centre-Val-de-Loire.

Pour rappel, voici également les recommandations du SRE de 2012 (*chapitre 8 « Recommandations » pages 85-86*) : « La lisibilité de la situation topographique, des relations altimétriques et des silhouettes des monuments ou des villages, et la perception des paysages remarquables du territoire ne doivent pas être perturbées par un rapport de covisibilité qui pourrait en écraser les proportions (…). La bonne cohabitation entre les projets éoliens et le patrimoine bâti, et plus généralement les zones habitées, passe par la prise en considération des points suivants :

- mettre un recul suffisant entre le parc éolien et les éléments patrimoniaux verticaux ;
- maintenir des respirations paysagères afin d'éviter la saturation du paysage et l'encerclement des espaces de vie (communes, hameaux,....) et pour proscrire le mitage ;
- préserver les silhouettes des bourgs en évitant les situations de concurrence visuelle ».

Considérant que de 0 à 8 km, la présence de l'éolienne s'avère écrasante, voir dominante et susceptible de porter atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu au niveau départemental et que de 8 à 15 km, la présence de l'éolienne s'avère prépondérante et susceptible de porter atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu au niveau régional, le projet ne manquerait pas d'altérer la perception visuelle depuis ou vers la commune de Béthines et de Saint-Savin-sur-Gartempe notamment situées respectivement à environ 6 km et 9 km des deux aires.

Ces échelles d'appréciation sont indicatives à ce stade et peuvent varier en fonction de la hauteur et du nombre des machines projetées, données non communiquées dans le cadre de la présente demande.

En l'état et au regard des aires projetées, l'impact visuel dans un territoire, côté département de la Vienne, ne pourrait avoir qu'une incidence négative sur la qualité des paysages et du patrimoine préservés environnants.
Je vous confirme donc la **position défavorable** de notre service quant à la réalisation de ce projet.

Cet avis permet de montrer le manque de sérieux de la demande d'EOLISE qui ne mentionne ni le nombre d'éoliennes ni la hauteur.

L'UDAP de la Vienne soutient cependant, au cœur de son avis, que :

> Pour mémoire, voici les échelles d'appréciation réelles observées de façon constante dans les paysages de l'ancienne région Poitou-Charentes, au très faible relief :
> - de 0 à 3 kms, la présence de l'éolienne s'avère écrasante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu, y compris localement ;
> - de 3 à 8 kms, la présence de l'éolienne s'avère dominante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu au niveau départemental et au-delà ;
> - de 8 à 15 kms, la présence de l'éolienne s'avère prépondérante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu régionalement et au-delà ;
> - de 15 à 35 kms, l'éolienne, présente au sein du paysage global, s'avère susceptible de porter-atteinte à tout élément culturel emblématique à protéger au niveau national ou mondial (paysage, ensemble urbain ou MH exceptionnels).

A toute fin, le périmètre de protection du site UNESCO de l'abbatiale de SAINT-SAVIN, surnommée la « Sixtine romane », a été rappelé dans les contributions très circonstanciées (n° 24, 25, 26, 27, 28) de messieurs GIRAUD et GIOE, périmètre qui prohibe la construction d'éoliennes sur les communes d'implantation.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé qu'il s'étendait jusqu'à 18 kilomètres environ du site :

- Le préfet a refusé, le 2 septembre 2019, la construction de 10 éoliennes de 180 mètres de haut (projet éolien de LIGLET) à **treize kilomètres** sur la commune de LIGLET (86) pour éviter principalement la concurrence visuelle avec la flèche de l'abbaye de SAINT-SAVIN (UNESCO), la CAA de BORDEAUX (28 février 2022 – n°19BX04024) a confirmé l'arrêté préfectoral de refus, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation du porteur du projet (19 décembre 2022 – n°463562).

- Le préfet a refusé, le 21 juin 2021, l'installation de 6 éoliennes de 182 mètres de haut sur la commune de LA BUSSIERE (86) à **10,5 kilomètres** de l'abbaye de SAINT-SAVIN (UNESCO). La CAA de BORDEAUX a confirmé l'arrêté du préfet (29 novembre 2022 – n°20BX00354). Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi du pétitionnaire (11 août 2023 – n°470946).

- Le préfet a refusé, le 2 juillet 2021, l'installation de 6 éoliennes de 180 mètres de haut (projet éolien des Grands Buissons) sur la commune de JOURNET (86), distantes d'environ **dix-huit kilomètres** de l'abbaye de SAINT-SAVIN (UNESCO). La CAA de BORDEAUX a confirmé l'arrêté préfectoral de refus (21 février 2023 – n°21BX03929). Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation de l'arrêt de BORDEAUX (18 avril 2024 – n°473496).

Pour les pièces non mises en ligne sur le registre, la jurisprudence est disponible sur le portail de l'opendata du Conseil d'Etat : https://opendata.justice-administrative.fr/recherche

Le pétitionnaire utilise à l'encan de nombreuses « manœuvres » pour minimiser les impacts sur l'Abbatiale ou dénigrer le monument :

- Il n'hésite pas à employer le terme de « clocher » (Etude paysagère, pièce n° 5, pdf 51) en lieu et place de « flèche gothique » de l'abbatiale de SAINT-SAVIN

- Il situe l'Abbatiale dans l'aire d'étude éloignée, en définissant cette dernière au-delà des 6 kilomètres du site (pièce n°4, Etude d'impact, pdf 107, carte 41). Ainsi le pétitionnaire conclut dans l'étude paysagère (pièce n° 5, pdf 59) :

***« Parmi les 64 monuments historiques de l'AEE, aucun monument ne présente de sensibilité forte et un seul une sensibilité modérée. Quatre présentent une sensibilité faible (covisibilité partielle et/ou indirecte et lointaine), et neuf présentent une sensibilité très faible ».***

- Il martèle que son classement ne concerne que ses fresques intérieures (pièce n°4, Etude d'impact, pdf 136 ; pièce n° 5, étude paysagère, pdf 70, 72, 75, 119, 192, 195 ; pièce n° 6, RNT de l'étude d'impact, pdf 20).

  Par ces affirmations, le pétitionnaire omet la décision du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO du 4 juillet 2018 qui adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour des biens du patrimoine mondial, tout particulièrement pour l'Abbatiale de SAINT-SAVIN-sur-GARTEMPE. https://whc.unesco.org/fr/decisions/7164

  La CAA de BORDEAUX (29 novembre 2022 – n°20BX00354) considère pour confirmer l'arrêté de refus du projet éolien de La BUSSIERE « *que le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, par une décision du 4 juillet 2018, a intégré la dimension paysagère de la flèche gothique de l'abbaye, en adoptant une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle soulignant que non seulement que cette abbaye témoigne de l'architecture romane occidentale avec ses volumes équilibrés mais aussi que sa flèche, élément indissociable de l'ensemble bâti, marque la paysage environnant par sa silhouette élancée.* » (pièce jointe à la contribution n° 27)

Le projet du Pays Blancois de 5 éoliennes de 200 mètres de haut ne saurait donc voir le jour, il est situé dans les 10 kilomètres environ de l'abbatiale de SAINT-SAVIN dont la flèche gothique ne peut souffrir de concurrence visuelle.

En outre, l'architecte des Bâtiments de France de l'UDAP de la Vienne met en exergue la grande richesse patrimoniale du secteur côté VIENNE dans les 20 kilomètres.

Tous ces éléments sont à inscrire dans votre compte rendu.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY